

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 22 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions,

Par M. Georges PORTMANN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La convention qui nous est soumise a pour objet d'éviter aux contribuables français et allemands qui possèdent des biens ou perçoivent des revenus dans l'Etat autre que celui de leur résidence

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 694, 1183 et in-8° 256.

Sénat : 236 (1960-1961).

d'être taxés deux fois. Elle se substituera, dès sa ratification, qui doit être autorisée par notre Parlement (1), à la convention du 9 novembre 1934 qui, elle, présente la caractéristique, d'une part, d'être moins complète, puisque notamment elle ne supprimait pas la double imposition en matière de revenus de valeurs mobilières, d'autre part, de n'avoir jamais été ratifiée.

Le Gouvernement insiste sur la nécessité d'une adoption rapide de l'accord, étant donné le caractère rétroactif de certaines de ses dispositions énumérées dans l'article 29. Nous ferons remarquer à ce propos que la convention a été signée le 21 juillet 1959 — il y a donc près de deux ans — que le projet de loi portant ratification a été déposé le 18 juin 1960 à l'Assemblée Nationale et que l'exécutif, en vertu de l'article 48 de la Constitution, a eu la possibilité d'en inscrire beaucoup plus tôt la discussion à l'ordre du jour des assemblées.

Le texte de la convention comporte deux séries importantes de dispositions :

- celles qui délimitent son champ d'application ;
- celles qui précisent, par catégories d'impôts, les règles à suivre pour éliminer le cumul des taxations.

S'y ajoutent enfin certaines dispositions qu'il est de tradition d'insérer dans les conventions de ce genre.

I. — Le champ d'application de la convention.

Il est défini par rapport aux contribuables et par rapport aux impositions.

A. — LES CONTRIBUABLES INTÉRESSÉS

Ce sont ceux qui résident en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer d'une part, ceux qui résident en Allemagne fédérale d'autre part (art. 2 [§§ 1 et 2]).

Toutefois il est précisé dans l'article 27 que l'application des dispositions de la convention pourra être étendue, soit en totalité, soit en partie, « à tout territoire dont la France assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de même nature que ceux

(1) Elle a déjà été ratifiée par le Parlement allemand.

faisant l'objet de ladite convention » et, dans l'article 28, qu'elle s'appliquera au Land Berlin, sauf notification contraire de la République fédérale.

Par ailleurs, selon une pratique désormais admise en droit international, ce n'est pas la nationalité du contribuable qui entre en ligne de compte, mais sa *résidence* (1). Le paragraphe 4 de l'article 2 définit ainsi le *résident d'un Etat contractant* : « toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue ». C'est ainsi qu'un citoyen allemand pourra être considéré comme résident français et réciproquement.

La convention, en adoptant les solutions retenues par la commission fiscale de l'Organisation européenne de coopération économique, définit d'une manière plus précise que ne l'avait fait la convention de 1934 la notion d'*établissement stable*. Le terme « établissement stable » désigne, selon le paragraphe 7 de l'article 2, « une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité », siège de direction, succursale, bureau, usine, atelier, mine ou carrière, chantier de construction ou de montage, dont la durée dépasse douze mois. Lorsqu'une entreprise française effectue des opérations commerciales en Allemagne, elle court le risque, dans certaines circonstances, de voir ses bénéfices imposés deux fois : une première fois en France pour l'ensemble de ses résultats, y compris ceux de sa succursale allemande dont les profits tombent dans la caisse commune, une seconde fois en Allemagne, étant donné qu'il n'est pas possible de faire un sort privilégié, sans fausser la concurrence, à un organisme industriel ou commercial implanté sur le territoire de la République fédérale. D'où la nécessité d'un accord évitant les cumuls d'imposition.

B. — LES IMPOSITIONS VISÉES PAR LA CONVENTION

La convention ne s'applique qu'aux *impôts directs* et à *certaines impôts sur le capital*. Elle laisse donc hors de son champ d'application — et il faut le déplorer — d'autres catégories d'impositions importantes, et notamment celles qui frappent les successions (2).

(1) Il est fait appel exceptionnellement à la notion de nationalité pour l'application des articles 14 (imposition des traitements et salaires payés par une collectivité publique), 21 (principe de non-discrimination) et dans le protocole additionnel (application des impôts exceptionnels sur la fortune).

(2) Le principe d'une convention sur les successions a été retenu, mais il n'a pas encore été possible d'entamer les négociations.

L'article 1^{er} énumère les impôts visés dans la convention tels qu'ils étaient en vigueur lors de la signature intervenue le 21 juillet 1959. En ce qui concerne la France, cette liste comprend notamment la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive de l'ancien impôt sur le revenu des personnes physiques, le versement forfaitaire applicable à certains bénéficiaires des professions non commerciales. Ces impôts ont été supprimés par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, qui leur a substitué l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques et, à titre temporaire, la taxe complémentaire. Ces impôts ayant le même caractère, les dispositions de la convention leur sont applicables *de plano*.

Dans le tableau ci-dessous, nous avons tenté d'établir une correspondance entre les impositions visées dans les deux pays.

	FRANCE	ALLEMAGNE
Impôts sur le capital :		
Permanent	Vermögensteuer (impôt sur la fortune).
Exceptionnel	Wermögensabgabe (contribution sur le patrimoine).
Impôts sur le revenu :		
Permanents	Impôt sur le revenu des personnes physiques. Impôt sur les bénéficiaires des sociétés.	Einkommensteuer (impôt sur le revenu). Körperschaftsteuer (impôt sur les sociétés).
Exceptionnel	Abgabe Notopfer Berlin (impôt « Sacrifice pour Berlin » : supprimé le 18 juillet 1958).
Impôt sur les salaires.....	Taxe d'apprentissage.
Impôt sur les professions..	Patente.	Gewerbsteuer (impôt sur les professions).
Impôt foncier.....	Contribution foncière.	Grundsteuer (contribution foncière).

Une telle classification comporte inévitablement une part d'arbitraire, car les impositions ne se recouvrent pas toujours exactement. Nous donnerons une brève analyse de la fiscalité allemande, compte tenu de l'intérêt qu'il y a à connaître le système fiscal du principal de nos partenaires au sein du Marché commun.

1° LES IMPÔTS SUR LA FORTUNE

Il existe deux impôts sur la fortune en Allemagne, l'un de caractère permanent (Vermögensteuer), l'autre de caractère exceptionnel (Vermögensabgabe).

a) *Die Vermögensteuer* : cet impôt frappe aussi bien les personnes physiques que les sociétés :

L'assiette : déterminée pour trois ans, elle est égale à la somme des biens économiques constituant le capital, diminuée du total des dettes ;

En principe, ces biens sont évalués à leur valeur *partielle* et non à leur valeur comptable ; on appelle valeur partielle d'un bien la somme que paierait pour ce bien l'acquéreur de l'ensemble de l'entreprise ayant l'intention d'en continuer l'exploitation, ce qui aboutit à réduire fortement la valeur de la matière imposable ;

Les taux : — 1 % pour la fraction du patrimoine acquise après le 21 juin 1948 ;
— 0,75 % pour la fraction acquise avant le 21 juin 1948.

b) *Die Vermögensabgabe* : cette contribution sur le patrimoine, perçue dans le cadre de la péréquation des charges, avait pour objet une redistribution de la fortune à l'occasion de la réforme monétaire du 21 juin 1948.

L'assiette : celle qui a servi de base pour l'établissement de l'impôt sur la fortune dû pour l'année 1949 ;

Le taux : 50 % ;

Le recouvrement : le montant de l'impôt a été considéré comme un capital portant intérêt et amortissable en trente ans, donc jusqu'en 1979.

Les redevables se libèrent par versements trimestriels de l'ordre de 1 à 1,7 % de leur dette.

2° LES IMPÔTS SUR LES REVENUS

Il existe, comme en France, une imposition sur les bénéfices des sociétés (Korperschaftsteuer) et une imposition sur les revenus des personnes physiques (Einkommensteuer), auxquelles s'ajoutait

jusqu'au 18 juillet 1958 une imposition exceptionnelle dénommée « Sacrifice pour Berlin » (Abgabe Notopfer Berlin).

a) *Die Körperschaftsteuer.*

L'assiette : comme en France, le bénéfice imposable est égal au bénéfice net (différence entre l'actif net à la clôture de l'exercice et l'actif net à l'ouverture) augmenté du prélèvement et diminué du montant des apports, mais l'impôt s'applique à l'ensemble des bénéfices mondiaux alors que chez nous l'impôt ne frappe que les activités exercées en France.

Bien que les législations française et allemande se soient beaucoup rapprochées en matière d'impôt sur les sociétés, notamment en ce qui concerne les régimes d'amortissements accélérés, la seconde est plus généreuse sur quelques points :

— *en matière d'évaluation des stocks* : possibilité de constituer une provision pour hausse de prix en cas de hausse supérieure à 10 % au cours d'un exercice ; d'effectuer une décote de 20 % sur le prix de revient des marchandises importées soumises à des fluctuations de cours importantes, et même de 30 % (jusqu'en 1961) pour les produits présentant une importance particulière pour l'économie allemande ;

— *en matière de taxation des dividendes reçus par les sociétés mères de leurs filiales allemandes* : si la participation de la mère est égale ou supérieure à 25 % du capital de la filiale, ils ne sont pas taxés du chef de la société mère s'ils sont immédiatement distribués (mais ils sont taxés au taux de 36 % dans le cas contraire) ;

— *en ce qui concerne les dépenses à caractère social*, qui sont exonérées dans la limite de 5 % du bénéfice imposable, ou *scientifique*, la limite étant alors portée à 10 % (ou 2 % du total : chiffre d'affaires + salaires versés) ;

— *en matière d'imposition de groupes d'entreprises intégrées* (« emboîtées ») : l'impôt ne frappe que le résultat global du groupe (« bilan consolidé »), les pertes de certains membres s'imputant sur les profits des autres.

Les taux : 51 % pour les bénéfices non distribués ;
15 % pour les bénéfices distribués.

b) *Die Einkommensteuer.*

Comme en France, c'est le revenu familial qui est imposé : celui du chef de famille, de son conjoint et de ses enfants de moins de dix-huit ans.

L'assiette : l'impôt frappe la somme algébrique des profits et pertes constatés dans chacune des sept catégories suivantes :

- revenus provenant de la location et de l'affermage ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices agricoles ;
- revenus du travail indépendant ;
- revenus du travail salarié (diminués forfaitairement de 564 D. M.) ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- et, ce que l'on ne trouve pas dans la législation française (1), les *bénéfices des opérations à caractère spéculatif* (opérations de bourse par exemple).

De la somme ainsi obtenue, sont déduits :

- les intérêts des dettes et les rentes versées ;
- les cotisations à des organismes sociaux et les primes d'assurances ;
- les cotisations versées à des caisses d'épargne-construction, à concurrence de 1.100 D. M. pour le chef de famille, 1.100 D. M. pour le conjoint, 500 D. M. pour chaque enfant ;
- les pertes des cinq exercices antérieurs ;
- l'impôt sur la fortune et l'impôt culturel ;
- les dons à des œuvres sociales (dans la limite de 5 % du revenu) ou scientifiques (dans la limite de 10 %) ;
- une somme forfaitaire de 200 D. M. (636 pour les salariés) ;

(1) Sauf lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel (art. 92-2 du C. G. I.).

— les dépenses exposées pour la formation professionnelle d'un enfant en dehors du domicile de ses parents, pour une somme forfaitaire de 900 D. M. ;

— les dépenses exposées pour l'emploi d'une domestique dans les ménages d'au moins deux enfants dans lesquels les deux époux travaillent, pour une somme forfaitaire de 900 D. M.

Le calcul de l'impôt :

Avant le calcul de l'impôt, un certain nombre d'abattements sont effectués, notamment pour les enfants à charge :

900 D. M. pour le premier enfant.

1.680 D. M. pour le second enfant.

1.800 D. M. pour chacun des suivants.

Les taux appliqués à la somme ainsi trouvée sont les suivants :

— revenus de 1.680 à 8.000 D. M. : 20 % ;

— revenus supérieurs à 8.000 D. M. : de 20 à 53 %.

c) *Die Abgabe Notopfer Berlin* (Sacrifice pour Berlin).

Cet impôt, dont le produit était affecté à la couverture des charges exceptionnelles supportées par la ville de Berlin, était assis sur la même base que l'impôt sur les sociétés et son taux s'élevait à 4,09 %.

Il a été supprimé par la loi du 18 juillet 1958, qui a porté de 45 à 51 % le taux de l'impôt sur les bénéfices non distribués et ramené de 30 à 15 % le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués.

3° L'IMPÔT SUR LES PROFESSIONS (GEWERBESTEUER)

Cet impôt local n'est pas comparable à notre patente. Il est en réalité triple :

a) Une part est assise sur le *capital* au taux moyen de 0,54 % (l'imposition varie selon les länder et les communes) ;

b) Une autre part est assise sur les *salaires* au taux de 2 0/00 (sa perception est facultative) ;

c) Une troisième part est assise sur les *bénéfices* au taux moyen de 13,5 % (l'impôt varie selon les länder et les communes).

4° L'IMPÔT FONCIER (GRUNDSTEUER)

Impôt local également, il frappe les personnes physiques et les personnes morales.

L'établissement de son assiette donne lieu à des calculs compliqués. Quoi qu'il en soit, le taux moyen réel est d'environ 2,5 % de la valeur réelle de l'immeuble.

II. — Les dispositions tendant à éviter les doubles impositions.

Elles font l'objet des articles 3 à 20 de la convention.

A. — LES IMPÔTS SUR LES REVENUS

Les dispositions intéressant les impôts sur les revenus ont été réunies ci-dessous dans le tableau ci-après :

NATURE DU REVENU	ETAT OU LE REVENU EST IMPOSE	
	Régime général.	Régimes particuliers.
<p><i>Revenus provenant des biens immobiliers (art. 3).</i> (Y compris les gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; non compris les navires.)</p>	L'Etat où ces biens sont situés.	
<p><i>Bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et contribution des parentes.</i></p> <p>a) L'entreprise ne possède pas d'établissement stable dans l'autre Etat ;</p> <p>b) L'entreprise possède un établissement stable dans l'autre Etat.</p>	<p>L'Etat où est située l'entreprise (art. 4).</p> <p>L'Etat où est situé l'établissement stable (art. 4).</p>	<p>Les bénéfices des entreprises de transports aériens, maritimes ou fluviaux sont imposés dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise (art. 6).</p>

NATURE DU REVENU	ETAT OU LE REVENU EST IMPOSE	
	Régime général.	Régimes particuliers.
<i>Cession de participations</i> (art. 7).	L'Etat de résidence du cédant.	Si les participations figurent à l'actif d'un établissement stable, l'Etat où est situé cet établissement stable.
<i>Revenus des capitaux mobiliers.</i>		
a) Imposition des établissements stables en France de sociétés allemandes (art. 8).	En France, au taux de droit commun (24 %) sur une somme qui ne peut excéder : Le quart de la fraction imposable en droit commun, c'est-à-dire : sommes distribuées × quotité imposable (1). Le quart des bénéfices commerciaux réalisés par l'établissement stable (2).	S'il est prouvé que les résidents allemands possèdent plus des 3/4 des actions ou parts, la somme imposable est réduite à due concurrence.
b) Dividendes (art. 9).	L'Etat de résidence du bénéficiaire. <i>Remarque.</i> — L'Etat dans lequel se trouve la société distributrice conserve le droit de prélever l'impôt à la source au taux de 15 p. 100 ; dans ce cas, l'Etat dont le bénéficiaire est résident impute ce prélèvement sur sa propre imposition.	Le prélèvement est porté à 25 % de la part de la République fédérale quand une société française détient au moins le quart du capital d'une société allemande (3).
c) Revenus des obligations ou de toutes autres créances (art. 10).	L'Etat de résidence du bénéficiaire.	Si la créance fait partie de l'actif d'un établissement stable situé dans l'Etat de la source, le droit de l'imposer est réservé à cet Etat.
d) Revenus des dirigeants de sociétés (art. 11).	L'Etat dont le bénéficiaire est résident. <i>Remarque.</i> — L'Etat dans lequel se trouve la société distributrice conserve le droit de prélever l'impôt à la source et, dans ce cas, l'Etat dont le bénéficiaire est résident impute ce prélèvement sur sa propre imposition.	

(1) La quotité imposable est généralement déterminée, selon la nature et l'objet de la société, soit en comparant la valeur de l'actif français et de l'actif total ou le chiffre d'affaires français et le chiffre d'affaires total, soit en combinant ces éléments. Toutefois, il existe des formules différentes, notamment en ce qui concerne les banques et les entreprises d'assurances.

(2) M. Jacquet cite dans son rapport les exemples chiffrés suivants : soit une société allemande qui distribue 100 millions de bénéfices et qui a créé un établissement stable en France imposable, dans le droit commun, pour le dixième, soit 10 millions :

— si l'établissement stable n'a fait que 6 millions de bénéfices, c'est sur le quart de cette somme qu'il sera imposé : 1,5 million ;

— si, par contre, il a fait 15 millions de bénéfices, l'imposition ne portera que sur le quart de la quotité de 10 millions, soit 2,5 millions.

(3) Cette disposition résulte du fait qu'en Allemagne il existe deux taux de l'impôt sur les sociétés : 15 % si le bénéfice est distribué, 51 % dans le cas contraire, la différence de 36 % étant perçue quand une société mère ne distribue pas les dividendes reçus d'une filiale. Ce complément ne peut être retenu par le fisc allemand lorsque la société mère est française, d'où le maintien du taux de droit commun de 25 %.

NATURE DU REVENU	ETAT OU LE REVENU EST IMPOSE	
	Régime général.	Régimes particuliers.
<i>Revenus des professions libérales</i> (art. 12).	L'Etat où s'exerce l'activité personnelle du bénéficiaire et où existe une installation permanente.	Cette condition n'est pas retenue en ce qui concerne les artistes, sportifs et conférenciers.
<i>Revenus du travail dépendants.</i> a) Revenus versés par les employeurs du secteur privé :		L'Etat dont le bénéficiaire est résident pour les rémunérations des marins, personnels des transports aériens, étudiants, travailleurs en mission temporaire et frontaliers.
Traitements, salaires, autres émoluments.	L'Etat où s'exerce l'activité rémunérée.	
Pensions privées et rentes viagères (art. 13).	L'Etat de résidence du bénéficiaire.	
b) Revenus versés par des personnes morales de droit public (art. 14).	L'Etat où est situé l'organisme débiteur.	Sauf si le bénéficiaire est un ressortissant de l'autre Etat.
Revenus de la propriété intellectuelle (art. 15).	L'Etat de résidence du bénéficiaire.	Si les redevances sont à attribuer à un établissement stable, l'Etat où se sont formés les revenus.

B. — LES IMPÔTS SUR LA FORTUNE

Nous avons vu que ce type d'impôt n'existe pas en France mais que par contre la fiscalité allemande comporte deux taxations de l'espèce :

— l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuer*), impôt de caractère permanent ;

— l'impôt de péréquation des charges (*Lastenausgleichvermögensabgabe*), impôt de caractère exceptionnel.

La fortune immobilière, le capital des entreprises industrielles et commerciales, les biens servant à l'exercice d'une profession libérale ne sont imposables que dans l'Etat qui a le droit d'imposer les revenus que ces éléments de la fortune produisent.

Tous les autres biens sont imposables dans l'Etat de résidence du propriétaire (art. 19).

III. — Les dispositions diverses.

Il s'agit de dispositions traditionnelles des conventions tendant à éviter les doubles impositions, à savoir :

Respect de l'égalité des charges, dans un Etat, entre nationaux de cet Etat et ressortissants de l'Etat contractant (art. 21) ;

Assistance administrative réciproque en ce qui concerne le contrôle et le recouvrement de l'impôt (art. 22 et 23) ;

Exonération des personnels diplomatiques pour tous les impôts, à l'exception des taxes sur les revenus immobiliers et des impôts sur la fortune (art. 24) ;

Garanties données aux contribuables contre les risques de double imposition (art. 25).

*

* *

Au cours du large débat qui a suivi l'exposé de votre Rapporteur — débat qui a été notamment consacré à l'étude de la fiscalité locale allemande — certains commissaires ont regretté l'absence de dispositions concernant les successions. Votre Commission des Finances invite donc le Gouvernement à prendre l'initiative d'une négociation comblant cette lacune. Ainsi complété, le traité aura le mérite de resserrer encore les liens économiques déjà très puissants qui se sont établis entre les deux Etats.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

ANNEXE

Liste des conventions conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions.

Abréviations :

R : Convention relative aux impôts sur le revenu et sur la fortune.

S : Convention relative aux impôts sur les successions.

PAYS étrangers cocontractants.	DATE et nature des conventions.	PUBLICATION au <i>Journal officiel.</i>	OBSERVATIONS
Allemagne (République fédérale d').	9 novembre 1934 (R).	8-9 mai 1953.	La convention, signée le 21 juillet 1959, sera appliquée dès que les instruments de ratification auront été échangés.
Autriche	9 novembre 1934 (R).	8-9 mai 1953.	Application provisoire, en Autriche, de la convention franco-allemande. La nouvelle convention, signée le 8 octobre 1959, entrera en application dès que les instruments de ratification auront été échangés.
Belgique	16 mai 1931 (R). 20 janvier 1959 (S).	14 juillet 1933 (rectif. 30 août 1933). 19 août 1960.	Une nouvelle convention est en cours de négociation.
Canada	16 mars 1951 (R). 16 mars 1951 (S).	21 juin 1953. 21 juin 1953.	
Danemark	8 février 1957 (R).	10 août 1958.	
Etats-Unis d'Amérique.	25 juillet 1939 (R). 18 octobre 1946 et protocole du 17 mai 1948 (R, S). 28 juin 1956 (R).	8 février 1945. 11 novembre 1949. 14 février 1958.	
Finlande	25 août 1958 (R). 25 août 1958 (S).	27 août 1959. 27 août 1959.	

PAYS étrangers cocontractants.	DATE et nature des conventions.	PUBLICATION au <i>Journal officiel.</i>	OBSERVATIONS
Italie	16 jun 1930 et avenant, 16 novembre 1931 (R).	14 juillet 1933.	Une nouvelle convention a été signée le 29 octobre 1958 ; les instruments de ratification n'ont pas encore été échangés.
Luxembourg	1 ^{er} avril 1958 (R).	19 février 1959.	
Monaco	1 ^{er} avril 1950 (S).	10 juin 1953.	
Norvège	22 septembre 1953 (R).	11 mai 1955.	
Pays-Bas	30 décembre 1949 et avenant, 24 juillet 1952 (R).	28 août 1954.	
Royaume-Uni	14 décembre 1950 (R).	20-21 août 1951.	
Sarre	27 octobre 1956 (annexe 4 au traité franco-allemand sur le règlement de la question sarroise) (R, S).	10 janvier 1957.	Devenue caduque lors du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne le 6 juillet 1959 ; application de la convention franco-allemande.
Suède	24 décembre 1936 Avenant, 5 mai 1939. Avenant, 8 avril 1949. Avenant, 28 octobre 1950. Echange de lettres, 26 octobre et 5 novembre 1954 Avenant, 29 mars 1956 (R). 24 décembre 1936. Avenant, 8 avril 1949 (S).	13 octobre 1937. 8 novembre 1939. 14 juillet 1951. 28 juin 1951. 24 novembre 1957. 24 novembre 1957. 13 octobre 1937. 14 juillet 1951.	Extension à l'Algérie. Extension à l'Algérie.
Suisse	31 décembre 1953 (R). 31 décembre 1953 (S).	28-29 mars 1955. 28-29 mars 1955.	

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signés à Paris le 21 juillet 1959, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières, dont le texte est annexé à la présente loi.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 694 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).